

N°2179

Entrée le 02.04.2025

Chambre des Députés

Déclarée recevable

Président de la Chambre des Députés

(s.) Claude Wiseler

Luxembourg, le 02.04.2025

Chambre des Députés

	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture	8
	Référence : 201/25	
	03 AVR. 2025	
	A traiter par	
	Copie à	

Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 2 avril 2025

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question à Madame la **Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture** au sujet de **l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur des terrains domaniaux à utilisation agricole.**

Le projet de loi n°8449 modifiant la loi concernant la protection de la nature prévoit de supprimer le besoin de réaliser des études de terrain et des mesures compensatoires par rapport à l'habitat de chasse des espèces à large rayon d'action pour des projets sis en zones urbanisées ou destinées à être urbanisées et de compenser les habitats de chasse de ces espèces sur les terrains domaniaux.

Le projet de loi prévoit également que l'emploi de produits phytopharmaceutiques, y compris d'insecticides et de rodenticides, seront généralement interdits sur les terrains domaniaux en question.

Dans ce contexte, il est à noter que le gouvernement précédent avait déjà interdit l'emploi ou l'application de produits phytopharmaceutiques sur les terrains domaniaux à utilisation agricole, en adaptant les contrats de bail de terrains concernés.

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes :

1. **De manière générale, l'emploi de produits phytopharmaceutiques est-il actuellement interdit sur les terrains domaniaux à utilisation agricole ?**
2. **Dans l'affirmative, quel nombre et quelle surface de terrains sont actuellement concernés par l'interdiction ? Pour quel nombre et quelle surface de terrains existe-t-il des dérogations ? Comment ont évolué, au cours des cinq dernières années, le nombre et la surface des terrains domaniaux à usage agricole sur lesquels l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite (chiffres ventilés par année)?**
3. **Dans la négative, comment Madame la Ministre a-t-elle motivé l'adaptation de la pratique introduite par le précédent gouvernement et quand l'éventuelle adaptation a-t-elle eu lieu ?**
4. **Madame la Ministre peut-elle fournir des chiffres au sujet de l'affectation des terrains domaniaux à usage agricole et des cultures y cultivées ?**

5. Madame la Ministre peut-elle fournir une carte illustrant la localisation des terrains domaniaux à usage agricole ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Joëlle WELFRING
Députée



Réponse commune de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, du Ministre des Finances et de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics à la question parlementaire n°2179 du 2 avril 2025 de l'honorable Députée Madame Joëlle Welfring

1. De manière générale, l'emploi de produits phytopharmaceutiques est-il actuellement interdit sur les terrains domaniaux à utilisation agricole ?

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est en principe interdit sur les terrains domaniaux à utilisation agricole. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA a été chargée d'insérer la clause suivante dans les contrats de fermage : « Sauf dérogation écrite préalable prise conjointement par les ministres ayant l'agriculture et la protection de l'environnement dans leurs attributions, l'emploi ou l'application de produits phytopharmaceutiques visés par le règlement européen (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont interdits. »

Une dérogation relative à l'interdiction de l'emploi ou de l'application de produits phytopharmaceutiques (PPP) sur un terrain domanial peut être sollicitée pour les terres arables ayant une haute valeur économique et pour les surfaces viticoles. Pour les autres terres arables cette dérogation se limite aux parcelles dont la surface ne dépasse pas 50 ares. Le principe de dérogation n'est pas applicable sur les terrains localisés dans une zone sensible.

La demande doit être faite sous forme écrite à l'adresse de l'Administration de la nature et des forêts – Service nature (ANF). Afin de faciliter la démarche, le formulaire DPH (Demande de dérogation à l'interdiction d'employer des produits phytosanitaires sur un terrain domanial) est disponible sur le portail agriculture (<https://agriculture.public.lu/de/formulare/pflanzen-und-boeden/ausnahmegenehmigung-psm-staatsflaechen.html>).

2. Dans l'affirmative, quel nombre et quelle surface de terrains sont actuellement concernés par l'interdiction ? Pour quel nombre et quelle surface de terrains existe-t-il des dérogations ? Comment ont évolué, au cours des cinq dernières années, le nombre et la surface des terrains domaniaux à usage agricole sur lesquels l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite (chiffres ventilés par année) ?

A ce jour, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA compte 228 contrats de fermage signés avec clause d'interdiction de l'emploi de produits phytopharmaceutiques, représentant une surface d'une contenance totale de 920,23 hectares.

En ce qui concerne les propriétés domaniales relevant de l'infrastructure ferroviaire, actuellement, 41 parcelles ou parties de parcelles sont concernées par cette interdiction. Cela représente une surface totale de quelques 20 hectares répartis sur 16 contrats. Aucune de ces surfaces ne fait l'objet de dérogation.

En avril 2022, le Comité du domaine ferroviaire a validé les premiers contrats incluant la clause d'interdiction. Ces contrats intégraient des surfaces dont l'usage n'était pas à caractère agricole. Les premiers contrats à usage agricole sont intervenus en 2023.

Année	Nombre parcelles/parties de parcelles louées	Surface (m ²)	Interdiction usage produits PP		
			Oui/Non	Nombre	Surface
2022	77	299 710	N	77	299 710
2023	112	433 698	N	75	291 670
			O	37	142 028
2024	115	493 840	N	74	288 790
			O	41	205 050
2025	114	476 910	N	73	271 860
			O	41	205 050

3. Dans la négative, comment Madame la Ministre a-t-elle motivé l'adaptation de la pratique introduite par le précédent gouvernement et quand l'éventuelle adaptation a-t-elle eu lieu ?

/

4. Madame la Ministre peut-elle fournir des chiffres au sujet de l'affectation des terrains domaniaux à usage agricole et des cultures y cultivées ?

Lors de la conclusion de tels contrats d'affermage, respectivement contrats d'autorisation domaniale, il n'est pas d'usage que le gestionnaire du domaine dispose des détails quant à la nature de l'exploitation du permissionnaire. Cependant, selon l'expérience du gestionnaire, on peut dire que les terrains domaniaux à usage agricole sont principalement affectés à des cultures céréalières (blé, maïs, orge, avoine), fourragères (graminées, légumineuses) et à l'élevage de bovins, ceci en cohérence avec les pratiques agricoles nationales.

5. Madame la Ministre peut-elle fournir une carte illustrant la localisation des terrains domaniaux à usage agricole ?

Les administrations concernées ne disposent actuellement pas d'une cartographie illustrant la localisation des terrains domaniaux à usage agricole.

Luxembourg, le 12 mai 2025

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture,

(s.) Martine HANSEN